

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1988

présenté par
M. Dragon et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Le 4° de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la disposition permettant aux parents d'un mineur étranger, bénéficiant de la protection de réfugié, d'obtenir une carte de résident sans que la condition de régularité du séjour ne soit exigée.

Permettre l'attribution d'une carte de séjour dans une telle hypothèse peut engendrer un véritable appel d'air et créer une filière d'immigration à part entière, puisque des parents étrangers souhaitant venir en France peuvent être amenés à envoyer seul leur enfant sur le territoire français avec l'ensemble des risques que cela comporte pour la vie de ce dernier.